



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 26431

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les légitimes préoccupations de nombreux contribuables sur le crédit d'impôt mobilité géographique qui avait été mis en place par le précédent gouvernement en 2005, et qui devait soutenir les chômeurs qui acceptaient de déménager à plus de 200 km pour occuper un emploi. Alors que, d'après des estimations parues dans la presse, près de 100 000 contribuables ont pu bénéficier en 2006 et 2007 d'un crédit d'impôt de 1 500 euros suite à leur mobilité géographique pour retrouver un emploi, ce sont aujourd'hui 80 % de ces contribuables (ex-chômeurs, chômeurs, étudiants, précaires) qui se voient notifier un redressement et doivent rembourser chacun 1 500 euros + 10 % de pénalités, certains couples devant rembourser jusqu'à 3 300 euros, au motif qu'ils ne remplissaient pas l'une des multiples conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de ce crédit, conditions semble-t-il ignorées ou inaccessibles à l'époque de la déclaration de revenus. Or, sur la base du système déclaratif de l'impôt, l'administration, qui a versé l'argent à ces contribuables, vient leur réclamer le remboursement, y compris des pénalités de 10 %. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette préoccupation et le remercie de lui dire s'il entend remédier à ce qui apparaît être un dysfonctionnement de l'administration fiscale qui pénalise lourdement les contribuables, sommés désormais de devoir rembourser des sommes importantes et confrontés pour la plupart à des situations difficiles auprès de l'administration fiscale, alors que certains d'entre eux ne gagnent même pas le Smic.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'éligibilité du crédit d'impôt « mobilité géographique » instauré par la loi n° 2005 de finances pour 2006. L'article 200 duodecies du code général des impôts a institué, à compter de l'imposition des revenus de 2005, un crédit d'impôt destiné à encourager la mobilité des personnes contraintes de changer d'habitation principale pour retrouver une activité salariée. Les conditions prévues par la loi pour obtenir ce crédit d'impôt tiennent compte de la période d'embauche (entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007), de la durée d'emploi (exercice de la nouvelle activité pendant plus de six mois), de la situation antérieure du contribuable (demandeur d'emploi ou titulaire de minima sociaux depuis plus de douze mois, ou victime d'un licenciement économique ou d'un plan social) et de l'éloignement subi (distance de plus de 200 kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle habitation principale). Les conditions d'éligibilité au dispositif, qui ne pouvaient pas toutes figurer dans les imprimés déclaratifs, nécessairement concis, étaient en revanche détaillées dans les notices adressées aux contribuables ou disponibles en ligne sur le portail Internet www.impots.gouv.fr. Toutefois, tous les imprimés ne comportaient pas un renvoi à la notice explicative. Des contribuables ayant indûment bénéficié dudit crédit d'impôt ont fait l'objet de procédures de contrôle et ont, par suite, été invités à procéder au reversement des sommes perçues, assorties le cas échéant de pénalités d'assiette et de recouvrement. Afin de tenir compte de la complexité des conditions posées par la loi et s'agissant d'une mesure prise au bénéfice d'utilisateurs souvent modestes, peu à l'aise avec les formalités administratives, il a été décidé d'annuler ou de ne pas poursuivre les procédures de contrôles relatives aux revenus 2005 et 2006 assises sur des éléments qui ne figuraient pas

expressément sur tous les imprimés déclaratifs (en pratique, les conditions relatives à la situation antérieure à la reprise d'activité et à la durée minimale d'exercice de six mois). Les crédits accordés aux contribuables qui ont effectivement déménagé à plus de 200 kilomètres de leur habitation initiale, pour trouver un emploi occupé à compter du 1er juillet 2005, ne seront donc pas remis en cause ou seront rétablis s'ils ont déjà fait l'objet de reprises. Dans l'hypothèse où les conditions d'annulation des procédures de contrôle ne seraient pas réunies, les services des impôts ont déjà reçu pour instruction, sauf cas de mauvaise foi, de renoncer à toute forme de pénalisation sur ces rappels ; les intérêts de retard et majoration d'assiette appliqués ont en conséquence été dégrevés d'office. Lorsque la situation de précarité financière des intéressés le justifiera, une remise ou modération gracieuse du principal pourra enfin, sur demande motivée de leur part, leur être accordée. Ces modalités de règlement, qui s'appliquent aux rectifications relatives au crédit d'impôt mobilité effectuées au titre des revenus des années 2005 et 2006, vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26431

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5531

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7766